

> CLAUSES NOIRES

Clauses interdites, sans contestation possible du professionnel et ne doivent plus figurer dans les contrats :

Est interdite la clause qui...	Par exemple...
- constate l'adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document dont il n'a pas eu connaissance avant la conclusion	<i>dans un contrat de location de véhicule, à propos des exclusions de garantie de l'assurance, une clause qui précise que la liste des exclusions de garantie n'est pas exhaustive et l'assureur peut opposer au locataire l'ensemble des conditions, limitations et exclusions figurant dans la police d'assurance qui est mis à la disposition du locataire dans l'établissement du loueur</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- restreint l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou mandataires	<i>dans un contrat de maintenance d'immeuble, une clause qui dispose que le professionnel n'est pas tenu par les engagements faits par les représentants du professionnel à l'occasion d'une opération de dépannage ou d'entretien</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- autorise le professionnel à modifier unilatéralement les clauses du contrat relative à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre.	<i>dans un contrat de club de sport une clause qui autorise le professionnel à changer les heures et jours d'ouverture, ou à supprimer une des activités offertes</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- accorde au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat.	<i>dans un contrat de location d'emplacement de résidence mobile, la clause qui réserve au professionnel l'appréciation de l'état d'entretien ou de vétusté de la résidence mobile sans énoncés des critères objectifs permettant de caractériser l'état de l'installation</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- contraint le consommateur à exécuter ses obligations alors que le professionnel n'exécute pas les siennes	<i>Dans un contrat de télésurveillance, la clause qui oblige le consommateur à poursuivre le paiement des loyers alors que le contrat de télésurveillance est suspendu, résolu ou résilié</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- supprime ou réduit le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une de ses obligations	<i>la clause figurant sur un bulletin de dépôt qui exonère le laboratoire photo de toute responsabilité en cas de perte des diapositives</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- interdit au consommateur de demander la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations.	<i>la clause d'un contrat d'installation de cuisine qui dispose qu'un retard ne peut en aucun cas constituer une cause de résiliation de la commande</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- reconnaît au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat sans reconnaître le même droit au consommateur	<i>dans un contrat de dépôt de vente, une clause qui réserve le droit à l'entrepôt d'interrompre le contrat sur simple appel téléphonique ou courrier simple, le déposant dispose alors de 72 heures pour enlever ses objets mis en vente, alors qu'aucune clause n'offrirait en revanche de possibilité de résilier au consommateur.</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- permet au professionnel de retenir les sommes versées pour des prestations qui ne sont pas réalisées, lorsqu'il résilie discrétionnairement le contrat	<i>Dans un contrat de club de danse, une clause qui indiquerait que les forfaits de cours non épuisés ne sont pas remboursables en cas de fermeture du club</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- soumet, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le consommateur que pour le professionnel	<i>la clause dans un contrat d'hébergement pour personnes âgées qui prévoit que la résiliation à l'initiative de l'établissement s'effectue moyennant un préavis d'1 mois à compter de l'envoi du courrier alors que la résiliation à l'initiative de ce dernier intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- soumet, dans les contrats à durée indéterminée la résiliation, par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel	<i>La clause d'un contrat de télésurveillance qui prévoit des frais de résiliation à la charge du consommateur.</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>
- impose au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable devrait incomber au professionnel	<i>dans un contrat d'assurance la clause qui dispose que la charge de la preuve des exclusions de garantie incombe à l'assuré.</i> <i>>>> elle est désormais interdite</i>

> CLAUSES GRISES

Clauses présumées abusives. En cas de litige, c'est au professionnel qu'il appartient de démontrer que la clause dans son contrat n'est pas abusive.

Est présumée abusive la clause qui...	Par exemple...
- prévoit un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté	<i>Dans un contrat d'achat de véhicule automobile, qualifié de bon de commande, la clause qui dispose que le contrat ne devient définitif qu'après la signature du directeur de l'établissement.</i>
- autorise le professionnel à conserver des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure, sans prévoir réciproquement le droit pour le consommateur de percevoir une indemnité d'un montant équivalent ou égale au double de versement d'arrhes, si c'est le professionnel qui renonce.	<i>Dans un contrat concernant une prestation de traiteur pour un mariage, la clause de résiliation qui stipule que toute résiliation par le client d'une commande ou réservation acceptée, qu'elle qu'en soit la cause, entraîne pour celui-ci, la perte de l'acompte au titre de l'indemnité forfaitaire et définitive et irréductible sans prévoir par ailleurs une indemnité du client si la résiliation est à l'initiative du professionnel.</i>
- impose au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné.	<i>Dans un contrat de club de sport, la clause qui stipule que tout adhérent du club qui prêterait sa carte d'adhérent serait soumis à une pénalité d'un montant de 540 euros.</i>
- reconnaît au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable.	<i>La clause d'une convention de compte bancaire qui stipule que la clôture du compte peut intervenir sur l'initiative de la banque après expiration d'un délai de préavis de cinq jours.</i>
- permet au professionnel de procéder à la cession de son contrat sans l'accord du consommateur et lorsque la cession est susceptible d'engendrer une diminution des droits du consommateur.	<i>Dans un contrat de fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac, la clause qui permet à la société distributrice de procéder à la cession de son contrat sans objection possible du consommateur et sans qu'il soit assuré du maintien de ses droits et obligations contractuels.</i>
- réserve au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives aux droits et obligations des parties (autres que celles interdites)	<i>Dans un contrat de téléphonie mobile la clause qui prévoit que les factures sont établies par périodicité mensuelle mais que toutefois l'opérateur se réserve le droit de faire varier cette périodicité après en avoir avisé l'abonné.</i>
- stipule une date indicative d'exécution du contrat	<i>Dans un contrat d'achat de meubles la clause qui disposerait : « les dates de livraison, que nous nous efforçons toujours de respecter, ne sont données toutefois qu'à titre indicatif »</i>
- soumet la résiliation du contrat à des modalités plus rigoureuses pour le consommateur que pour le professionnel.	<i>Dans un contrat « triple play », la clause qui prévoit que la résiliation du contrat à l'initiative de l'opérateur s'effectuera moyennant un préavis d'un mois à compter de l'envoi d'un courrier électronique au consommateur, alors que la résiliation à l'initiative de ce dernier ne peut intervenir, à l'expiration du même délai, qu'à compter de la réception par le professionnel d'une lettre recommandée.</i>
- limite indûment les moyens de preuve à la disposition du consommateur	<i>Dans un contrat de convention de compte bancaire, la clause qui prévoit qu'en cas de dépôt d'espèces à un guichet automatique, le ticket délivré au client ne fera pas preuve du dépôt et de son montant et que la preuve sera uniquement rapportée par l'inventaire réalisé par l'établissement de crédit. Une telle clause ne permet pas le client à prouver que le montant qu'il a déposé est différent de celui inventorié.</i>
- supprime ou entrave l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement	<i>Dans un contrat de déménagement, la clause qui limite à trois jours le délai pour effectuer des réclamations en cas de dommages survenus à l'occasion des opérations de déménagement.</i>

SA HÉBERT & ASSOCIÉS

RÉSIDENCE DE LA PAIX - 25 Place JOURDAN - B.P. 67 - 87002 LIMOGES CEDEX

Téléphone : 05 55 32 01 85 - Télécopie : 05 55 32 56 66 - E-mail : heta87@hebert-et-associes.com

BUREAU DE LA VIENNE - 1 rue de la Maison Neuve - 86140 SCORBÉ CLAIRVAUX - Tél. 05 49 90 21 22 - Fax. 05 49 90 74 17 - E-mail : heta86@hebert-et-associes.com

BUREAU DE LA CORREZE - 59 Avenue Victor Hugo - 19000 TULLE - Tél. 05 55 26 49 61 - Fax. 05 55 20 96 74 - E-mail : heta87@hebert-et-associes.com

www.hebert-et-associes.com